

ART. 7. — A compter du 1^{er} janvier 1942, la totalité des recettes et des dépenses du service des transmissions seront rattachées au budget général de l'Afrique occidentale française, à l'exception de celles concernant le territoire du Togo qui continueront à être rattachées au budget de ce territoire.

Suivant les résultats financiers du service, les budgets des colonies de l'Afrique occidentale française pourront être appelés soit à verser des contributions au budget général, soit à en recevoir des subventions, dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 18 octobre 1904.

Le budget du Togo pourra être appelé à participer, sous forme de fonds de concours, aux dépenses d'intérêt commun supportées par le budget général de l'Afrique occidentale française.

Les locaux, installations mobilières et matériel appartenant aux services constitutifs autres que ceux du Togo seront pris en charge pour le compte du gouvernement général de l'Afrique occidentale française par la direction des transmissions qui en assurera l'entretien, la répartition, l'utilisation et la comptabilité.

ART. 8. — Les modalités d'application du présent décret seront réglées par arrêtés du gouverneur général, haut-commissaire de l'Afrique française.

ART. 9. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à Vichy, le 23 octobre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :
Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Chambre de Commerce

ARRETE No 766 promulguant au Togo le décret du 24 octobre 1941 concernant les chambres de commerce dans les territoires relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté local no 307 du 1^{er} juin 1938 portant réorganisation de la chambre de commerce du territoire du Togo placé sous le mandat de la France, modifié par arrêté du 8 juin 1940;

Vu le décret du 24 octobre 1941;

Vu les instructions en date du 12 décembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 octobre 1941 concernant les chambres de commerce dans les territoires relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1941.

J. de SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu l'article 7 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 11 avril 1941, modifiant les lois des 9 avril 1898, 13 janvier 1933, 14 juin 1938 et 17 juin 1938, sur des chambres de commerce dans la métropole;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — A titre temporaire, des décrets contresignés par le secrétaire d'Etat aux colonies pourront prononcer la suppression des chambres de commerce coloniales ou en modifier la circonscription.

Des arrêtés du secrétaire d'Etat aux colonies pourront radier les membres des chambres de commerce de la liste de l'assemblée consulaire; ils pourront pourvoir aux vacances des membres titulaires.

La nomination du président et des membres du bureau sera soumise à son agrément.

Le président et les membres en exercice au moment de la promulgation du présent décret devront également être agréés par le secrétaire d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et aux *Journaux officiels* des colonies.

Fait à Vichy, le 24 octobre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :
Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Sociétés secrètes

ARRETE No 767 promulguant au Togo la loi du 10 novembre 1941 instituant une commission spéciale des sociétés secrètes et fixant certaines modalités d'application des lois des 11 août et 25 octobre 1941.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 13 août 1940 portant dissolution de plein droit des associations et groupements secrets, promulguée au Togo le 23 août 1940;

Vu la loi du 18 août 1941 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes, promulguée au Togo le 6 octobre 1941;

Vu la loi du 25 octobre 1941 abrogeant et remplaçant les dispositions de la loi du 18 août 1941 susvisée, promulguée au Togo le 8 décembre 1941;

Vu la loi du 10 novembre 1941;

Vu les instructions en date du 12 décembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 10 novembre 1941 instituant une commission